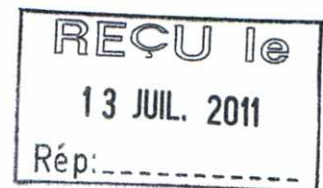


MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

La directrice du cabinet de la ministre

Paris, le

12 JUL. 2011



Madame la Directrice,

En réponse à votre courrier du 9 février dernier adressé à Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, je puis vous apporter les éléments de réponse suivants.

Tout d'abord, la position claire et déterminée, adoptée par M. Borloo dans son courrier du 1er février 2010, reste pleinement d'actualité : il n'est nullement envisagé de permettre la valorisation de déchets (ni de matières qui seraient des déchets sans cette valorisation, pour pleinement dissiper le souci sémantique que vous exprimez en début de seconde page dans votre courrier) contaminés par des substances radioactives ou susceptibles de l'être, pour la fabrication de biens de consommation et de produits de construction destinés au grand public.

En d'autres termes, la valorisation de déchets contaminés ne saurait être considérée comme un avantage, au sens de l'article R. 1333-4 du code de la santé publique, susceptible de justifier une dérogation à l'interdiction portée aux articles R. 1333-2 et 3.

Pour autant, le dispositif porté par l'article R. 1333-4 du code de la santé publique et par l'arrêté du 5 mai 2009 conserve un usage, dans les cas où l'addition marginale de radionucléides dans des biens ou produits procurerait un fort avantage - par exemple pour le processus de fabrication ou le fonctionnement du bien lui-même - et si les risques sanitaires apparaissent nuls.

A ce titre, et en accord avec l'Autorité de sûreté nucléaire, j'estime utile qu'une concertation par le HCTISN avec le public soit engagée de façon à identifier ses attentes et à définir les modalités de son information.

**Madame Corinne CASTANIER**  
Directrice de la Commission de Recherche  
et d'Information Indépendantes sur la Radioactivité  
CRIIRAD  
471 avenue Victor Hugo  
26000 VALENCE

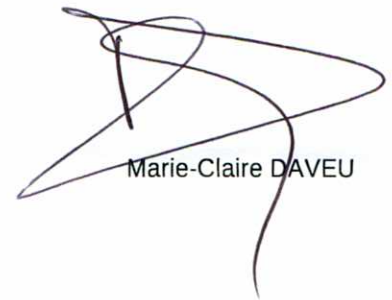
Concernant l'information des consommateurs, je partage bien entendu votre souci que celle-ci soit sincère et efficace. A cet égard, pour perfectibles qu'ils soient, les dispositifs existants apparaissent déjà consistants.

D'une part, la présence sur le site internet du HCTISN de la liste des dérogations accordées ou en cours d'instruction est une disposition qui a peu d'équivalents. Par ailleurs, la note d'information qui y est publiée et que vous critiquez dans votre courrier vise à l'information d'un large public, d'où sa présentation. Sa publication n'a lieu qu'après contrôle de sa sincérité notamment par l'Autorité de sûreté nucléaire. La publication du dossier de demande de dérogation ne résoudrait pas ce que vous considérez être un "conflit d'intérêt", dans la mesure où il est également rédigé par le demandeur de la dérogation. Par ailleurs, les instances consultées lors du processus de dérogation (Autorité de sûreté nucléaire, Haut conseil de santé public) publient régulièrement leurs avis sur leurs sites internet respectifs. Ainsi, le public a d'ores et déjà accès à une documentation représentative et transparente.

D'autre part, la liste des produits bénéficiant d'une dérogation doit faire l'objet, au titre de l'article R. 1333-5 du code de la santé publique, d'une publication au Journal officiel de la République française (aucun avis n'a bien entendu été publié à ce jour, car aucune dérogation n'a été accordée).

Tels sont les éléments de réponse par lesquels je tenais à vous assurer que la sécurité du public reste prioritaire sur toute autre considération, en pleine cohérence avec le plan national santé environnement.

Je vous prie de recevoir, Madame la directrice, l'expression de ma considération distinguée.



Marie-Claire DAVEU